



Avenant du REGLEMENT INTERIEUR DE L'IREPS Réunion DANS LE CADRE D' ACTIONS DE FORMATION en contexte de COVID19 (application à compter du : 24/08/2020)

PREAMBULE

Le présent avenant au règlement intérieur est établi afin de sécuriser les stagiaires en formation dans le contexte d'épidémie du COVID19 (cf. Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire). Il s'applique aux stagiaires inscrits à une action de formation organisée et ou animée par l'IREPS Réunion, en complément du Règlement intérieur habituel.

Complément de l'article 2 du règlement intérieur : Principes généraux

Points particuliers sur les règles d'hygiène et de sécurité :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Lors de la session, les participant-es et les formateurs doivent respecter les gestes barrières :

- Une distance physique d'1 m minimum avec les autres personnes présentes,
- Un lavage des mains régulier (30s. au savon),
- Utilisation régulière de gel hydroalcoolique mis à disposition par l'IREPS Réunion,
- Pas d'embrassade ni poignée de mains,
- Tousser et éternuer dans son coude,
- Porter obligatoirement un masque de protection, dès leur arrivée sur les lieux de la formation. Ce masque doit être personnel ou fourni par l'employeur. Il doit être changé au bout de 4h d'usage et manipulé selon les recommandations en vigueur¹.

Symptômes

En cas de **ressenti de symptômes apparentés au COVID19** (toux/fièvre), le-la stagiaire reste (/retourne) à domicile et en informe immédiatement l'IREPS Réunion, ainsi que son employeur, le cas échéant.

Il est recommandé de prendre sa température en cas de doute avant de venir à la formation.

Voyage

Si les participants ont voyagé dans les 15 jours qui précèdent la formation, ils s'engagent à avoir réalisé les tests COVID préconisés (48h avant et 2 à 4 jours après) et que ceux-ci soient négatifs.

Cas contact

Si le-la stagiaire a connaissance d'avoir été en contact d'une personne atteinte du COVID19, 14 jours avant et jusqu'à 14 jours après la formation, il-elle en informe expressément l'IREPS Réunion.

Circulation

Le fléchage au sol doit être respecté ainsi que les consignes de déplacement : éviter les déplacements inutiles ; pas plus d'une personne à la fois aux toilettes.

Limiter le partage de matériel avec les autres stagiaires (stylos, papier...).

La salle sera aérée en permanence ou très régulièrement. L'usage de climatisation sera évité (car celle-ci propage le virus).

¹ <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/affiche/porter-un-masque-pour-mieux-nous-proteger-affiche-a4>



**Avenant du REGLEMENT INTERIEUR DE L'IREPS Réunion DANS LE CADRE D' ACTIONS DE
FORMATION en contexte de COVID19 (application à compter du : 24/08/2020)**

**Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de développement du COVID19 chez des stagiaires
(ou symptômes apparentés)**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de développement du COVID19 chez un-e stagiaire à la suite d'une session de formation, considérant que les mesures de sécurité et d'hygiène publique sont respectées lors de la formation.

Si un-e stagiaire développe des symptômes du COVID19 lors de la session (toux/fièvre), l'IREPS Réunion observera les mêmes consignes que pour un-e salarié-e (renvoi à domicile avec alerte à l'employeur le cas échéant ; désinfection des surfaces au contact de la personne ; attention particulière aux personnes ayant été en contact ; la cellule de traçage CGSS/ARS prendra contact avec les potentielles personnes-contact).